

QUESTIONS JURIDIQUES

À quoi s'expose celui qui cherche à entraver le fonctionnement du site d'une entreprise ?

Le code pénal prend en compte les cyberattaques par déni de service, à condition qu'elles aient occasionné des dommages réels sur un site Web.

Les attaques de site Internet par DoS (Denial of Service, ou déni de service), dont le but est de rendre indisponible ledit site, sont sanctionnées par la loi. L'article 323-2 du code pénal incrimine, en effet, le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système automatisé de données en le punissant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'entrave sera constituée par tout ce qui aura eu pour conséquence de ralentir ou de paralyser le système.

Prouver le préjudice. Le responsable du système d'information devra cependant démontrer le caractère préjudiciable de l'entrave pour que l'infraction soit établie. Un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux rendu le 15 novembre 2011 a ainsi abouti à la relaxe du prévenu pour des faits d'entrave au fonctionnement d'un système automatisé de données. Le

plaignant n'a pas pu prouver que le logiciel de recherche d'informations utilisé par le prévenu avait eu des conséquences néfastes. Tout au plus, les rapports d'activité révélaient que le prévenu avait provoqué des connexions multiples sur le site du plaignant. La Cour a donc retenu que la preuve n'était rapportée ni d'une attaque par déni de service, ni d'une entrave, ni d'un défaut de fonctionnement du site, ni d'une perturbation sensible sur le site de la victime du fait des agissements du prévenu. L'élément matériel de l'infraction n'était donc pas constitué, pas plus que l'élément moral. En effet, le plaignant n'avait pu établir l'intention réelle, chez le prévenu, d'entraver la bonne marche du site.

Amendes variables. En l'occurrence, le prévenu, titulaire d'un DUT de génie informatique, avait expliqué avoir effectué un travail de veille concurrentielle pour lequel il avait été expressément man-

daté par une entreprise. Il avait, par ailleurs, démontré qu'il était conscient que les moyens mis en œuvre, tant en nombre de PC qu'en nombre de connexions, étaient insuffisants au regard des capacités informatiques de l'entreprise victime pour que cela puisse avoir les conséquences préjudiciables qui lui étaient reprochées.

Il est à noter que lorsqu'une entreprise (personne morale) est condamnée pour ce type de délit, le taux maximal de l'amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (article 131-38 du code pénal). Elle peut donc atteindre 375 000 euros.



Par Sadry Porlon,
avocat
au Barreau de Paris.

Un cadre peut-il se retourner contre un subordonné qui l'injurie sur Facebook ?

Dans un arrêt du 10 avril dernier, la Cour de cassation s'est prononcée sur les critères permettant d'apprécier le caractère public ou non d'injures publiées sur le compte d'un réseau social. Dans cette affaire, une directrice reprochait à sa salariée d'avoir diffusé, sur son profil Facebook, un appel à « l'extermination des directrices chieuses » et d'y avoir

ajouté « éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie !!! ». En appel, la directrice a été déboutée de toutes ses demandes, au motif que les propos litigieux n'étaient pas constitutifs du délit d'injure publique. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation au motif que les propos mentionnés sur le compte de la salariée « n'étaient en

l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressé, en nombre très restreint ». Le compte n'était en effet accessible « qu'à une communauté d'intérêts », à savoir les seuls amis de l'employée, de sorte que l'injure n'avait pas été proférée publiquement. C'est donc le paramétrage de confidentialité des comptes sur les réseaux sociaux qui confère un caractère

privé ou public aux messages publiés. Or si l'injure ou la diffamation publique constituent des délits passibles de 12 000 à 45 000 euros d'amende, l'injure ou la diffamation non publique relèvent de la catégorie des contraventions de première classe, punies d'une amende de 38 euros. Vérifier le paramétrage d'un compte avant de publier des propos s'avère donc primordial.